

ARRETE REGLEMENTANT LES CONDITIONS**D'ACCES AU PARC HELLER**

Annule et remplace l'arrêté N°AR 96/12/141 du 5 décembre 1996

LE MAIRE D'ANTONY

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10-1 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès au Parc Heller,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Parc Heller est ouvert au public, toute l'année, de 5h30 à 22h30.

ARTICLE 2 : Le vagabondage des animaux est interdit, seule la promenade des chiens tenus en laisse est autorisée.

ARTICLE 3 : L'usage des engins à deux roues (cyclomoteur, bicyclette, VTT) est strictement interdit, à l'exception des bicyclettes et jouets à roues pour enfants de moins de 6ans, sauf sur la voie verte dont l'usage est réservé aux véhicules non motorisés, piétons et cavaliers.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Commissaire Principal de la Sécurité Publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et leurs Agents et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

M. Le Commissaire Principal
de la Sécurité Publique
M. Le Commandant de la Brigade
de Gendarmerie
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services
d'Antony
Police Municipale d'Antony
C.A. des Hauts-de-Seine
OTUS



Antony, le 6 novembre 2006



Jean-Yves SÉNANT